

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 119.190 du 9 mai 2003

A.134.032/XIII-2932

En cause : **HEUSDAINS** Marcelle,  
ayant élu domicile chez  
Me Francis GERMEAU, avocat,  
rue de l'Athénée 20  
6000 Charleroi,

contre :

1. **le Bourgmestre de  
la Ville de Philippeville,**
2. **la Ville de Philippeville.**

-----  
---  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 mars 2003 par Marcelle HEUSDAINS,  
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de  
Philippeville du 11 février 2003 déclarant inhabitable et non destiné au logement le  
hangar sis à Fagnolle, rue du Quairiat, 13;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande  
l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2003  
à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. GERMEAU, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont déposé ni note d'observations ni dossier administratif; qu'à l'audience du 17 avril 2003 elles n'étaient pas représentées;

Considérant qu'à l'audience précitée, la requérante a produit un arrêté du 10 avril 2003 du bourgmestre de Philippeville retirant l'arrêté attaqué; que les parties adverses n'ont pas estimé devoir communiquer elles-mêmes une copie certifiée conforme dudit arrêté de retrait;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de statuer sur les recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le neuf mai deux mille trois par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU, | président de chambre, |
| SCOHY,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.